

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

NETTEX -CLEAN PRESSING - Agen

Place Jean-Baptiste Durand
47000 AGEN

Références : MZ/UbD24-47/22/207
Code AIOT : 0003103902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2022 dans l'établissement NETTEX -CLEAN PRESSING - Agen implanté Place Jean-Baptiste Durand 47000 AGEN. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la transmission par l'organisme AXE d'un rapport de contrôle périodique relevant 2 non-conformités majeures sans visite complémentaire. Entre temps, une visite complémentaire a eu lieu, levant les deux non-conformités majeures relevées lors de la visite initiale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NETTEX -CLEAN PRESSING - Agen
- Place Jean-Baptiste Durand 47000 AGEN
- Code AIOT : 0003103902
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société NETTEX est gérée par Frédéric SEGUY, qui exploite 3 établissements (2 pressings et une blanchisserie), dont CLEAN-STAR PRESSING, situé à Agen, qui est un établissement de nettoyage à sec pour les particuliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Non-conformités relevées dans le rapport de contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.4	/	Sans objet
2	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.1.2	/	Sans objet
3	Zones de dangers	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.1	/	Sans objet
4	Protections individuelles	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 6.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a levé les non-conformités majeures relevées lors du contrôle initial. Quelques points restent cependant non conformes à l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; <ul style="list-style-type: none">- le rapport de visite établi par l'organisme agréé dans le cadre du contrôle périodique prévu au point 1.8 de la présente annexe ;- si elle est requise, l'attestation de conformité relative au désenfumage délivrée par un organisme habilité telle que prévue au point 2.4.4 de la présente annexe ;- le cas échéant, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 3.7, 4.3, 4.7, 6.1.1, 6.3.1, 7.5 de la présente annexe ;- tous éléments utiles relatifs aux risques. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du contrôle complémentaire effectué par la société AXE le 11 octobre 2022. La non-conformité est levée.
Observations : 1. L'exploitant a reçu confirmation par mail de la société Eoxis de la conformité à l'article 2.4.4.2 relatif au désenfumage. Cependant, il ne dispose pas d'une attestation de conformité. L'exploitant en fait la demande et la transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Autre, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence. Le brevet professionnel "maintenance des articles textiles" (option pressing) prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale, le brevet de maîtrise, le brevet de maîtrise supérieur et le certificat d'aptitude professionnel "métiers du pressing" sont considérés comme répondant au critère de formation appropriée orsqu'ils ont été dispensés après le 5 mai 2002. Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'exploitant emploie dans son pressing d'Agen une salariée permanente, et une salariée intérimaire. La salariée intérimaire n'est pas autorisée à utiliser la machine de nettoyage à sec. La salariée permanente n'a pas suivi la formation initiale. L'exploitant dispose d'une attestation de formation initiale de 2015 et aurait dû suivre un rappel de formation en 2020. L'exploitant a appelé l'organisme de formation lors de l'inspection qui précise qu'aucune formation n'est prévue dans les villes voisines (Bordeaux/Toulouse) pour la fin de l'année 2022.
Observations : 2. L'exploitant prévoit pour le premier semestre 2023 un rappel de formation pour lui-même et une formation initiale pour sa salariée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les locaux et zones de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. En particulier, les risques liés à l'utilisation de solvant sont clairement affichés. L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des locaux indiquant les zones de dangers associées.
Observations : 3. L'exploitant affiche dans son local un plan des ateliers et zones de stockage, indiquant les différentes zones de dangers avant fin novembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protections individuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protections individuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risque d'inhalation de solvant lors de travaux pour entretien ou, à l'occasion d'une intervention suite à une fuite de solvant, sont notamment obligatoires le port : - d'une protection respiratoire adaptée aux risques ; - de gants ; - de lunettes de protection. Ces équipements de protection individuelle (EPI) sont conformes aux règles techniques applicables définies dans le code du travail. Les EPI neufs sont soumis aux procédures de certification de conformité dans le code du travail. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté ses cartouches filtrantes dont la date limite d'utilisation est dépassée. Il ne s'est pas encore doté de cartouches de remplacement.
Observations : 4. L'exploitant remplace ses protections individuelles. Il s'assure disposer à tout moment de dispositifs de protection en état et valables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 6.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage. Le point de rejet de l'installation est conçu de manière à favoriser la dispersion des flux rejetés et se situe aussi loin que possible de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant. En particulier, en cas d'utilisation de perchloroéthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa, le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ou d'au moins 1 mètre les bâtiments situés dans un rayon de 30 mètres lorsque l'installation est située dans un centre commercial. L'exploitant pourra surseoir à cette disposition dans les conditions prévues au 6.1.3 de la présente annexe lorsqu'un dispositif de traitement des rejets tel que visé à l'alinéa 1 du même point a été mis en oeuvre avant le 1er mars 2013. L'exploitant établit : <ul style="list-style-type: none">- un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu prévu au point 6.3.1 de la présente annexe le cas échéant, en accord avec les recommandations du fournisseur ;- un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de la présente annexe
Constats : Un rapport de visite complémentaire du 11/10/22 a été présenté par l'exploitant. La non-conformité a été levée par la transmission du calcul du facteur d'émission de COV.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet